

**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES,  
DIGOIN et VITRY LE FRANÇOIS – F.S.D.V.**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes consolidés**

**(Exercice clos le 31 mars 2013)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63 rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

**PROCOMPTA**  
Valparc - 6, rue de Franche-Comté  
BP 2058  
25046 Besançon Cedex

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes consolidés**

**(Exercice clos le 31 mars 2013)**

Aux Actionnaires  
**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES  
DIGOIN ET VITRY LE FRANÇOIS**  
5 rue du Helder  
75009 PARIS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2013, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société **FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN ET VITRY LE FRANÇOIS**, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

**I - Opinion sur les comptes consolidés**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

**II - Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de

nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- o Comme indiqué dans la note 1.4.1, la société a opté pour la comptabilisation de ses immeubles de placement, qui constituent l'essentiel de ses immobilisations corporelles, selon le modèle de la juste valeur, comme la norme IAS 40 en offre la possibilité. Selon ce modèle, il n'est pas pratiqué d'amortissement sur les immobilisations concernées et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat dans la période au cours de laquelle elles se produisent. Nous avons examiné les méthodes appliquées par la société pour estimer la juste valeur de ses immeubles de placement et nous nous sommes assurés que la note 1.1.1 fournit une information appropriée.
- o En application de la norme IFRS 5, les immeubles de placement destinés à être cédés ont été présentés séparément dans les actifs circulants dès lors qu'ils sont immédiatement disponibles à la vente et que cette dernière est jugée hautement probable. Nous avons vérifié que les conditions requises pour retenir cette présentation étaient satisfaites et nous nous sommes assurés que la note 1.9 fournit une information appropriée sur les opérations concernées.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III - Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

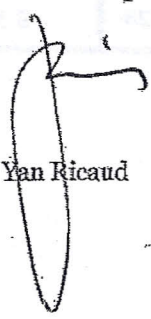
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

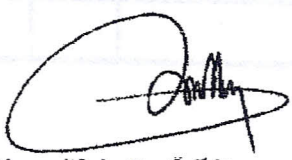
Fait à Neuilly-sur-Seine et Besançon, le 9 septembre 2013

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

PROCOMPTA

  
Yan Ricaud

  
Pierre-Alain Barthélémy

**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES,  
DIGOIN et VITRY LE FRANÇOIS – F.S.D.V**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes annuels**

**(Exercice clos le 31 mars 2013)**



**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63 rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

**PROCOMPTA**  
Valparc - 6, rue de Franche-Comté  
BP 2058  
25046 Besançon Cedex

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes annuels**

**(Exercice clos le 31 mars 2013)**

Aux Actionnaires  
**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES,  
DIGOIN et VITRY LE FRANÇOIS - F.S.D.V**  
5 rue du Helder  
75009 PARIS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2013, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société **FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN et VITRY LE FRANÇOIS**, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

**I - Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- o Votre société détermine à chaque clôture la valeur d'inventaire de ses « Participations » et de ses « Autres immobilisations financières » selon la méthode décrite en note 1.4 de l'annexe et constate des dépréciations lorsque cette valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute comptable. Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis et des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables décrites dans l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application ainsi que du caractère raisonnable des hypothèses et des estimations retenues pour leur mise en œuvre.
- o Lors de l'arrêté des comptes, votre société est amenée à effectuer des estimations concernant, en particulier, le niveau des provisions pour risques et charges dont l'analyse est fournie en note 9 de l'annexe. Nous avons examiné la cohérence des hypothèses retenues pour procéder à ces estimations ainsi que leur traduction chiffrée, après avoir pris connaissance de la documentation disponible et avons procédé sur ces bases à l'appréciation du caractère raisonnable des estimations réalisées.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

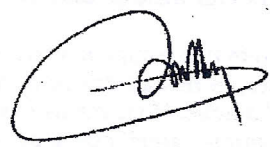
Fait à Neuilly-sur-Seine et Besançon, le 9 septembre 2013

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

  
Yan Ricaud

PROCOMPTA

  
Pierre-Alain Barthélémy

**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES  
DIGOIN ET VITRY LE FRANÇOIS – F.S.D.V**

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions et engagements réglementés**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 mars 2013)**



PricewaterhouseCoopers Audit  
63 rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

PROCOMPTA  
Valpare – 6, rue de Franche-Comté  
BP 3058  
25046 Besançon Cedex

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions et engagements réglementés**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le  
31 mars 2013)**

Aux Actionnaires  
**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES,  
DIGOIN ET VITRY-LE-FRANÇOIS – F.S.D.V**  
5 rue du Helder  
75009 PARIS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**I. Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

**II. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :**

En application de l'article R.225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**Membres du Directoire concernés :**

- γ Mademoiselle Karine FENAL,
- γ Monsieur Alain CANDELIER.

**1. Avec la Société SOFINA :**

Avance de trésorerie

Au 31 mars 2013 le montant des avances de trésorerie consenties par SOFINA au profit de F.S.D.V. s'élevait à ..... 247 000 €

La rémunération de cette avance, calculée à la fin de chaque mois au cours moyen mensuel EURIBOR à un mois s'élève pour l'exercice à ..... (charge) 37 €

**2. Avec la Société FAYENCERIES DE SALINS**

a. Avance de trésorerie

Au 31 mars 2013 le montant des avances de trésorerie consenties par FAYENCERIES DE SALINS au profit de F.S.D.V. s'élevait à ..... 612 000 €

La rémunération de cette avance, calculée à la fin de chaque mois au cours moyen mensuel EURIBOR à un mois s'élève pour l'exercice à ..... (charge) 361 €

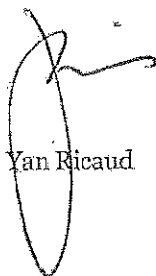
b. Convention d'intégration fiscale

La convention d'intégration fiscale s'est poursuivie sur l'exercice


Fait à Neuilly-sur-Seine et Besançon, le 9 septembre 2013

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

  
Yan Ricaud

PROCOMPTA

  
Pierre-Alain Barthélémy